

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No : R-4112-2019

HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE

Demanderesse

- et -

ASSOCIATION HÔTELLERIE QUÉBEC,
450, Chemin de Chambly, bureau 100, Longueuil
(Québec) J4H 3L7

(ci-après « AHQ »)

-et-

ASSOCIATION RESTAURATION QUÉBEC,
6880, Louis-H. Lafontaine,
Montréal (Québec) H1M 2T2

(ci-après « ARQ »)

Partie intéressée

**DEMANDE DE STATUT D'INTERVENANT
DE L'ASSOCIATION HÔTELLERIE QUÉBEC et de
L'ASSOCIATION RESTAURATION QUÉBEC
(articles 15 et suivants du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*)**

**AU SOUTIEN DE LEUR DEMANDE D'INTERVENTION, L'AHQ et L'ARQ
SOUMETTENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ DE L'AHQ ET DE L'ARQ

1. L'AHQ et l'ARQ se sont regroupées aux fins d'intervenir conjointement devant la Régie de l'énergie (ci-après « Régie ») dans le cadre de la « *Demande du Transporteur relative à la construction d'une ligne à 320 kV et à l'installation d'équipements au poste des Appalaches* » à la suite de l'Avis aux personnes intéressées publié le 5 décembre 2019.

2. Créée en 1949, l'AHQ représente les hôteliers du Québec et a pour mission d'informer de représenter et de défendre les intérêts de ses membres et des acteurs de l'industrie hôtelière québécoise.
3. Elle représente plus de 550 membres dont les établissements sont situés partout sur le territoire de la province de Québec.
4. Créée en 1938, l'ARQ représente les intérêts des restaurateurs de la province du Québec et a pour mission de fournir à l'ensemble des établissements de restauration membres des services complets d'information, de formation, de rabais, d'assurances et de représentation gouvernementale.
5. Elle représente plus de 5 600 membres restaurateurs situés sur l'ensemble du territoire québécois qui se retrouvent dans des structures d'affaires diverses, que ce soit en opération individuelle ou encore à l'intérieur d'établissements hôteliers, de stations de ski ou encore de clubs de golf, à titre d'exemple.
6. L'AHQ et l'ARQ ont déjà été reconnues comme intervenantes dans les dossiers R-3887-2014, R-3903-2014, R-3934-2015, R-3981-2016, R-4012-2017, R-4049-2018, R-4052-2018, R-4058-2018, R-4096-2019 et R-4097-2019 d'Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur »), et elles ont aussi participé au dossier R-3926-2015.
7. En particulier, l'AHQ et l'ARQ ont participé activement au dossier R-3887-2014 portant sur la *Demande d'autorisation du Transporteur relative au projet à 735 kV de la Chamouchouane - Bout-de-l'île* et leur intervention a été jugée utile par la Régie, tel qu'il appert à la décision D-2015-023.
8. De même, l'AHQ et l'ARQ ont participé activement au dossier R-4052-2018 portant sur la *Demande du Transporteur relative à la construction d'une ligne à 735 kV entre les postes Micoua et du Saguenay* et leur intervention a été jugée utile par la Régie, tel qu'il appert à la décision D-2019-111.
9. Enfin, l'AHQ et l'ARQ ont également été reconnues comme intervenantes dans le cadre de demandes d'Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur »), concernant les tarifs d'électricité, la Plan d'approvisionnement et d'autres causes connexes (R-3864-2013, R-3897-2014, R-3905-2014, R-3925-2015, R-3953-2015, R-3980-2016, R-4011-2017, R-4041-2018, R-4045-2018, R-4057-2018, R-4060-2018, R-4061-2018, R-4089-2019, R-4090-2019 et R-4091-2019). L'AHQ et l'ARQ ont également participé aux dossiers R-3875-2014, R-3965-2016 et R-4094-2019.
10. La présente demande a pour but de répondre aux exigences de la Régie énoncées dans l'Avis aux personnes intéressées, soit de déposer une demande d'intervention et un budget de participation conformes aux exigences du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* et au Guide de paiement des frais des intervenants (2012).

II. MOTIFS DE L'INTERVENTION DE L'AHQ ET DE L'ARQ

11. L'intervention conjointe de l'AHQ et l'ARQ aura pour objectif de fournir à la Régie le point de vue de ses membres en tant que consommateurs d'électricité et d'assurer que la tarification résultant des opérations, programmes et investissements du Transporteur demeure juste et raisonnable.
12. Manifestement, comme consommateurs d'électricité, les membres du regroupement AHQ et ARQ (« AHQ-ARQ ») ont un intérêt indéniable à s'assurer d'avoir une tarification, si ce n'est la plus basse possible, du moins la plus raisonnable possible dans le contexte économique compétitif dans lequel ils doivent œuvrer.
13. À ce titre, les membres de l'AHQ et l'ARQ, étant donné que la tarification du Transporteur a un impact direct sur celle du Distributeur, ont un intérêt particulier à s'assurer que le Transporteur exerce des choix judicieux, raisonnables et optimaux à tous égards dans le cadre de sa gestion.

III. ENJEUX D'INTERVENTION ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

14. Le 21 novembre 2019, le Transporteur dépose à la Régie, en vertu des articles 31 (5°) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et des articles 1, 2 et 3 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*, une demande relative à la construction d'une ligne à 320 kV, l'installation d'équipements au poste des Appalaches et la réalisation de travaux connexes (le « Projet ») dont le coût total s'établit à 823,2 M\$.
15. Le Transporteur indique que le Projet s'inscrit dans la catégorie d'investissement « croissance des besoins de la clientèle » alors qu'il vise à répondre à une demande de service de transport ferme de point à point à long terme à partir du poste des Appalaches vers la frontière du Maine.
16. Dans le cadre de ce dossier faisant l'objet de la présente demande d'intervention, l'AHQ-ARQ recherchera particulièrement les conclusions qui suivent.
17. Le Transporteur indique que les équipements qui seront installés, notamment le convertisseur à courant continu, sont conçus pour permettre leur utilisation en mode livraison et en mode réception¹. L'AHQ-ARQ voudra vérifier cette affirmation qui semble aller en contradiction avec celle du Distributeur le 1^{er} novembre 2019 selon laquelle le design actuel du Projet prévoirait une ligne privée à courant continu unidirectionnelle et n'inclurait pas une utilisation à des fins d'importation d'électricité vers le Québec².

¹ B-0004, page 7.

² R-4110-2019, B-0009, page 48.

18. La preuve du Transport indique qu'il a étudié deux solutions afin de fournir le service de transport de point à point demandé. Il précise que le poste des Cantons a été écarté comme point de départ de la ligne à 320 kV vers le Maine sous prétexte que le raccordement d'une ligne à 320 kV vers le New Hampshire était déjà prévu à ce poste au moment du choix de la solution de raccordement du Projet. Il ajoute que les autres postes à 735 kV situés dans la partie sud-est du réseau, comme le poste de Lévis, s'avèrent trop éloignés de la frontière du Maine pour constituer des options de raccordement intéressantes³.
19. Or, l'AHQ-ARQ comprend que le projet de raccordement d'une ligne à 320 kV vers le New Hampshire (Northern Pass) a été rejeté par le SEC (Site Evaluation Committee) du New Hampshire en février 2018 et que la décision de la Cour suprême de cet État, en juillet 2019, a confirmé la décision du SEC⁴. Par conséquent, l'AHQ-ARQ est d'avis que la solution qui consiste à choisir le poste des Cantons comme point de départ d'une ligne vers le Maine devrait être considérée et elle pourra formuler une recommandation à la Régie en ce sens.
20. La comparaison économique des deux solutions présentées par le Transporteur montre une différence de 72 M\$ pour les pertes électriques⁵. L'AHQ-ARQ voudra questionner le Transporteur sur les hypothèses sous-jacentes à cette valeur et pourra formuler des recommandations à la Régie, notamment en termes d'études de sensibilité à réaliser valeur et de mécanismes de suivi à mettre en place pour vérifier l'acuité de cette valeur.
21. De plus, l'AHQ-ARQ constate que l'analyse économique détaillée fournie en preuve⁶ utilise des signaux de coûts évités du Distributeur qui datent de plus d'un an et qui ne sont pas à jour. Par exemple, les coûts évités utilisés prévoient des besoins additionnels en puissance à partir de 2023 (coût évité augmentant à 126 355 \$/MW) alors que les données les plus à jour ne prévoient aucun besoin additionnel en puissance avant au moins 2026⁷. L'AHQ-ARQ pourra demander au Transporteur certaines études de sensibilité sur les hypothèses retenues pour l'analyse économique et formuler des recommandations à la Régie sur celles-ci.
22. Le Transporteur présente l'impact tarifaire du Projet selon divers scénarios⁸. L'AHQ-ARQ constate que les besoins de transport qui y sont prévus sont différents de ceux qui ont été retenus par le Transporteur quelques semaines auparavant⁹. L'AHQ-ARQ compte questionner le Transporteur sur ces différences significatives et elle pourra formuler des recommandations à la Régie si nécessaire.

³ B-0004, pages 17 à 19.

⁴ B-0004, page 20, note de bas de page no. 6; R-4110-2019, B-0009, page 48.

⁵ B-0004, page 20, tableau 3.

⁶ B-0005, Annexe 6.

⁷ R-4110-2019, B-0009, page 18, tableau 3.2.

⁸ B-0005, Annexe 7.

⁹ R-4096-2019, B-0012, page 7, tableau 3.

IV. BUDGET PRÉVISIONNEL, PRÉSENTATION DE LA PREUVE ET COMMUNICATION AVEC L'INTERVENANTE

23. L'AHQ-ARQ entend participer activement à toutes les étapes du présent dossier déterminées par la Régie, notamment en présentant une preuve écrite.
24. Conformément avec l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, l'AHQ-ARQ demande à la Régie que lui soit remboursé l'ensemble des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier et elle joint à la présente son budget de participation.
25. L'AHQ-ARQ demande que toute communication avec elle en relation avec le présent dossier soit acheminée au procureur soussigné, Me Steve Cadrin, avec une copie adressée à son analyste externe, Monsieur Marcel Paul Raymond, aux coordonnées suivantes :
- **Me Steve Cadrin**
DHC AVOCATS INC.
2955, rue Jules-Brillant, bureau 301
Laval (Québec) H7P 6B2
Téléphone : (514) 392-5725
Télécopieur : (514) 331-0514
Courriel : scadrin@dhcavocats.ca
 - **Monsieur Marcel Paul Raymond**
Marcel Paul Raymond Énergie
110-2200 Harriet-Quimby
Saint-Laurent (Québec) H4R 0L2
Courriel : raymondmarcelpaul@yahoo.ca
26. La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

V. CONCLUSION

POUR CES MOTIFS, L'AHQ ET L'ARQ DEMANDENT À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE:

- **D'ACCUEILLIR** la présente demande d'intervention;
- **D'AUTORISER** l'AHQ-ARQ à présenter une preuve écrite ou testimoniale et une argumentation selon les modalités à être établies par la Régie;
- **D'AUTORISER** l'AHQ-ARQ à compléter et/ou à amender la présente demande au besoin;

- **D'ORDONNER** le remboursement de l'ensemble des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier.

Laval, ce 19 décembre 2019

DHC Avocats

DHC AVOCATS INC.

Procureurs de la partie intéressée AHQ-ARQ